

Bruxelles, le 30 janvier 2026  
(OR. en)

5750/26  
ADD 1

FIN 138  
PE-L 4

## NOTE POINT "I/A"

---

Origine: Comité budgétaire  
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet: Recommandations du Conseil sur la décharge à donner aux organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom pour l'exécution du budget de l'exercice 2024

- *Adoption*
  - *Approbation d'une lettre*
- 

ANNEXE 1: Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie .....	4
ANNEXE 2: Agence de soutien à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (Office de l'ORECE) .....	7
ANNEXE 3: Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) .....	10
ANNEXE 4: Autorité bancaire européenne (ABE) .....	13
ANNEXE 5: Agence européenne des produits chimiques (ECHA) .....	16
ANNEXE 6: Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) .....	18
ANNEXE 7: Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) .....	20

ANNEXE 8: Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) .....	23
ANNEXE 9: Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA).....	25
ANNEXE 10: Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (AFE) .....	28
ANNEXE 11: Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) .....	31
ANNEXE 12: Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (EUSPA) .....	34
ANNEXE 13: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop).....	37
ANNEXE 14: Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) .....	40
ANNEXE 15: Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA).....	43
ANNEXE 16: Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) .....	45
ANNEXE 17: Autorité européenne du travail (AET).....	48
ANNEXE 18: Agence européenne des médicaments (EMA) .....	51
ANNEXE 19: Parquet européen .....	54
ANNEXE 20: Fondation européenne pour la formation (ETF).....	57
ANNEXE 21: Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) .....	60
ANNEXE 22: Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) .....	63
ANNEXE 23: Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust).....	66
ANNEXE 24: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) .....	69
ANNEXE 25: Agence européenne pour l'environnement (AEE).....	72

ANNEXE 26: Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) .....	75
ANNEXE 27: Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) .....	78
ANNEXE 28: Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) .....	80
ANNEXE 29: Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex).....	83
ANNEXE 30: Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) ...	86
ANNEXE 31: Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA).....	89
ANNEXE 32: Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) .....	92
ANNEXE 33: Agence d'approvisionnement d'Euratom (AAE).....	95

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur**  
**de l'Agence européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie**  
**sur l'exécution du budget**  
**de l'Agence européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte)<sup>1</sup>, et notamment son article 35, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

---

<sup>1</sup> JO L 158, 14.6.2019, p. 22, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/942/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>1</sup>,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence sur l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil*  
*Le président / La présidente*

---

---

<sup>1</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**  
**LE PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER**  
**À L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA COOPÉRATION DES**  
**RÉGULATEURS DE L'ÉNERGIE (ACER)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil déplore la violation des règles du règlement financier relatives aux procédures de passation de marchés, qu'il s'agisse de l'évaluation, de l'attribution ou de l'exécution des contrats, et invite l'Agence à y remédier en réexaminant les procédures, afin de garantir une bonne gestion financière et de réduire le plus possible l'exposition aux risques juridiques.

En ce qui concerne la gestion budgétaire, le Conseil prend note des taux élevés récurrents de reports, qui ont entraîné le report à 2025 de 28 % des crédits non dissociés. Tout en prenant acte de la justification fournie par l'Agence pour couvrir les obligations contractuelles de 2024, le Conseil rappelle qu'il importe de respecter le principe d'annualité et invite l'Agence à assurer une meilleure planification de manière à garantir une bonne gestion financière et budgétaire.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur**  
**de l'Agence de soutien à l'Organe des régulateurs européens des communications**  
**électroniques (Office de l'ORECE)**  
**sur l'exécution du budget**  
**de l'Agence de soutien à l'Organe des régulateurs européens des communications**  
**électroniques (Office de l'ORECE)**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE)<sup>1</sup>, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009, et notamment son article 28, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 321, 17.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1971/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence sur l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil*  
*Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**  
**LE PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À**  
**L'AGENCE DE SOUTIEN À L'ORGANE DES RÉGULATEURS EUROPÉENS DES**  
**COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES (OFFICE DE L'ORECE)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note de l'observation formulée par la Cour concernant l'absence de critères de sélection dans le cahier des charges et prend acte de l'explication fournie par l'Agence et de son engagement à éviter de telles situations à l'avenir.

Le Conseil invite la Commission à présenter son évaluation quinquennale, toujours en attente, qui vise à prendre en compte l'éventuelle nécessité de modifier la structure et le mandat de l'Agence, ainsi que les implications financières qui en découlent.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne**  
**pour l'exécution du budget**  
**de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 121, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence européenne pour la sécurité aérienne, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 212, 22.8.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1139/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire, considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil  
Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT**

**LE PROJET DE RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER  
À L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ AÉRIENNE (AESA)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil constate un cas de paiement irrégulier au titre d'un contrat-cadre de services informatiques et prend acte des mesures correctives prises par la Commission et l'Agence.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Autorité bancaire européenne**  
**sur l'exécution du budget**  
**de l'Autorité bancaire européenne**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission<sup>1</sup>, et notamment son article 64, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Autorité bancaire européenne, ci-après dénommée "Autorité", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Autorité aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 331, 15.12.2010, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire, considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Autorité est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Autorité sur l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil  
Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À**  
**L'AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE (ABE)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Autorité présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Autorité, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend note de la réaffectation des ressources existantes en vue de couvrir de nouvelles tâches, et de la création de nouveaux postes liés au lancement de la mise en œuvre du règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et du règlement sur les marchés de crypto-actifs, et invite l'Autorité à renforcer le suivi du financement par l'industrie et de la gestion des ressources.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Agence européenne des produits chimiques**  
**sur l'exécution du budget**  
**de l'Agence européenne des produits chimiques**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission<sup>1</sup>, et notamment son article 97, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence européenne des produits chimiques, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 396, 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil*  
*Le président / La présidente*

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles**  
**sur l'exécution du budget**  
**de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission<sup>1</sup>, et notamment son article 64, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après dénommée "Autorité", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Autorité aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 331, 15.12.2010, p. 48, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1094/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Autorité est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Autorité sur l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil  
Le président / La présidente*

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur**  
**de l'Institut européen d'innovation et de technologie**  
**sur l'exécution du budget**  
**de l'Institut européen d'innovation et de technologie**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/819 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 relatif à l'institut européen d'innovation et de technologie (refonte)<sup>1</sup>,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Institut européen d'innovation et de technologie, ci-après dénommé "Institut", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Institut aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 189, 28.5.2021, p. 61, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/819/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Institut est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Institut sur l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil*  
*Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À**  
**L'INSTITUT EUROPÉEN D'INNOVATION ET DE TECHNOLOGIE (EIT)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Institut présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Institut, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note des risques financiers associés aux paiements de préfinancement, qui représentent 92,9 % du total des paiements exécutés en 2024 et un montant de 412 millions d'EUR, et invite dès lors l'Institut à suivre de près les apurements et à veiller à ce que les modifications apportées à la structure des conventions de subvention ne portent pas atteinte à la bonne gestion financière.

Le Conseil invite l'Institut à renforcer les contrôles internes en vue d'une exécution conforme des contrats-cadres, en particulier en ce qui concerne les services de voyage.

Le Conseil invite l'Institut à améliorer sa gestion budgétaire afin de garantir le plein respect du règlement financier. Ce faisant, il convient d'accorder une attention particulière aux reports de crédits, à l'établissement et à la publication des comptes, ainsi qu'à la comptabilité des recettes. Le Conseil se félicite de l'engagement pris par l'Institut de revoir sa structure budgétaire afin d'éviter que de tels cas ne se reproduisent à l'avenir.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Agence européenne pour la sécurité maritime**  
**pour l'exécution du budget**  
**de l'Agence européenne pour la sécurité maritime**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime<sup>1</sup>, et notamment son article 19, paragraphe 4,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 208 du 5.8.2002, p. 1. ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1406/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil  
Le président / La présidente*

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité**  
**pour l'exécution du budget**  
**de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013<sup>1</sup>, et notamment son article 31, paragraphe 12,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 151, 7.6.2019, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/881/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil  
Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À**  
**L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA CYBERSÉCURITÉ (ENISA)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note de l'observation de la Cour concernant l'absence de lignes directrices ou de contrôles ex ante pour l'organisation de conférences par l'Agence, avec pour conséquence une moyenne des frais d'hôtel payés dépassant les plafonds applicables aux agents de l'UE et des frais d'annulation élevés. Le Conseil prend acte de l'engagement pris par l'Agence de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce problème spécifique et invite l'Agence à revoir et améliorer ses systèmes de contrôle.

En ce qui concerne la gestion budgétaire, le Conseil prend note des reports récurrents, qui se sont traduits par le report à 2025 de 16,9 % des crédits non dissociés de l'exercice, et rappelle qu'il importe de respecter le principe d'annualité.

Le Conseil prend note de la pratique récurrente consistant à effectuer des paiements en dehors du délai légal et invite l'Agence à remédier à cette situation et à améliorer sa gestion budgétaire.

Dans le cadre d'une action de suivi, le Conseil déplore que l'Agence déroge de façon persistante aux règles, en ce sens qu'elle continue de permettre au personnel intérimaire d'assumer des fonctions dans le circuit financier, sans accord préalable de la Commission, et regrette également le chevauchement des responsabilités de différents agents participant aux contrôles internes. Le Conseil recommande une nouvelle fois à l'Agence d'utiliser efficacement les ressources disponibles, conformément au règlement financier et en respectant strictement les principes de séparation des fonctions et d'absence de conflit d'intérêts.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer**  
**pour l'exécution du budget**  
**de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004<sup>1</sup>, et notamment son article 65, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 138, 26.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/796/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire, considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil*  
*Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À**  
**L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LES CHEMINS DE FER (AFE)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend note des observations de la Cour concernant une documentation insuffisante et la facturation, ce qui a des répercussions financières, prend acte de l'engagement pris par l'Agence de remédier à cette situation et l'invite à renforcer ses systèmes de gestion et de contrôle.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Autorité européenne des marchés financiers**  
**sur l'exécution du budget**  
**de l'Autorité européenne des marchés financiers**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission<sup>1</sup>, et notamment son article 64, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Autorité européenne des marchés financiers, ci-après dénommée "Autorité", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Autorité aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 331, 15.12.2010, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire, considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Autorité est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Autorité sur l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil  
Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À**  
**L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DES MARCHÉS FINANCIERS (AEMF)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Autorité présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Autorité, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend acte des contrôles internes qui ont conduit à l'enregistrement de dérogations aux règles de gestion des contrats définies dans le règlement financier, mais invite l'Autorité à faire preuve de la diligence requise en ce qui concerne la légalité et la régularité des opérations, en veillant à ce que les engagements juridiques soient signés avant le début de l'exécution des contrats.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial**  
**pour l'exécution du budget**  
**de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE<sup>1</sup>, et notamment son article 86,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 170, 12.5.2021, p. 69, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire, considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil  
Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT**

**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À  
L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LE PROGRAMME SPATIAL (EUSPA)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend note des taux élevés récurrents de reports, qui se sont traduits par le report à 2025 de 22,3 % des crédits non dissociés de l'exercice, dont 70,6 % sous le titre II. Tout en prenant acte de la réponse de l'Agence, le Conseil rappelle l'importance du respect du principe d'annualité et invite l'Agence à prendre des mesures correctives afin d'éviter que de tels cas ne se reproduisent et de garantir la bonne exécution de son budget.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle**  
**pour l'exécution du budget**  
**du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/128 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et abrogeant le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, ci-après dénommé "Centre", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses du Centre aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 30, 31.1.2019, p. 90, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/128/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire, considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget du Centre est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif du Centre pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil  
Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT LE PROJET DE RECOMMANDATION DU  
CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER AU CENTRE EUROPÉEN POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (Cedefop)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels du Centre présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier du Centre, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend note de la pratique récurrente consistant à effectuer des paiements en dehors du délai légal et invite Le Centre à remédier à cette situation et à améliorer sa gestion budgétaire.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur**  
**du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies**  
**pour l'exécution du budget**  
**du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies<sup>1</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, ci-après dénommé "Centre", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses du Centre aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 142, 30.4.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/851/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget du Centre est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Observatoire pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil*  
*Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**

**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER AU  
CENTRE EUROPÉEN DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES MALADIES (ECDC)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels du Centre présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier du Centre, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note des lacunes dans l'évaluation des offres, salue la réponse du Centre et l'invite à renforcer ses systèmes de gestion et de contrôle afin de respecter pleinement le règlement financier.

En ce qui concerne la gestion budgétaire, le Conseil prend note des taux récurrents de reports, qui se sont traduits par le report à 2025 de 24,7 % des crédits non dissociés de l'exercice, dont 23 % sous le titre II et 52,3 % sous le titre III. Tout en prenant acte de la réponse du Centre, le Conseil rappelle l'importance du respect du principe d'annualité et invite le Centre à prendre des mesures correctives afin d'éviter que de tels cas ne se reproduisent et de garantir la bonne exécution du budget.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Autorité européenne de sécurité des aliments**  
**pour l'exécution du budget**  
**de l'Autorité européenne de sécurité des aliments**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires<sup>1</sup>, et notamment son article 44, paragraphe 4,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après dénommée "Autorité", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Autorité aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 31, 1.2.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/178/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Autorité est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Autorité sur l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil  
Le président / La présidente*

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur**  
**de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes**  
**sur l'exécution du budget**  
**de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1922/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes<sup>1</sup>, et notamment son article 15, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, ci-après dénommé "Institut", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Institut aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 403, 30.12.2006, p. 9, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1922/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Institut est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Institut sur l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil  
Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**

**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À L'INSTITUT  
EUROPÉEN POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES (EIGE)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Institut présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Institut, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note des observations de la Cour concernant les procédures de passation de marchés et les pratiques de gestion financière de l'Institut, y compris des préoccupations liées à des exigences excessives en matière de capacité financière et au niveau élevé des qualifications attendues du personnel, qui ont pu dissuader des soumissionnaires potentiels, ainsi qu'à des faiblesses dans l'évaluation. Le Conseil encourage l'Institut à revoir ses pratiques afin de garantir le plein respect du règlement financier et à fixer des exigences proportionnées aux services dans le cahier des charges de ses procédures de passation de marchés.

En termes de gestion budgétaire, le Conseil prend note des taux élevés récurrents de reports, qui se sont traduits par le report à 2025 de 18 % des crédits non dissociés de l'exercice, dont 50,2 % sous le titre III. Le Conseil rappelle qu'il importe de respecter le principe d'annualité et invite l'Institut à prendre des mesures correctives afin d'éviter que de tels cas ne se reproduisent et de garantir la bonne exécution du budget.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Autorité européenne du travail**  
**sur l'exécution du budget**  
**de l'Autorité européenne du travail**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1149 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 instituant l'Autorité européenne du travail, modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (UE) n° 492/2011 et (UE) 2016/589, et abrogeant la décision (UE) 2016/344<sup>1</sup>, et notamment son article 28, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Autorité européenne du travail, ci-après dénommée "Autorité", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Autorité aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 186, 11.7.2019, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1149/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Autorité est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Autorité sur l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil*  
*Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À**  
**L'AUTORITÉ EUROPÉENNE DU TRAVAIL (AET)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Autorité présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Autorité, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil regrette que la Cour ait émis une opinion avec réserve sur la légalité et la régularité des paiements, en raison d'une procédure de passation de marché et de violations des contrôles ex ante au cours de l'exécution du contrat. Tout en prenant acte des réponses de l'Autorité et de la clôture du contrat jugé irrégulier, le Conseil invite l'Autorité à remédier à cette situation et à revoir le contrôle interne afin de garantir la légalité et la régularité des opérations, en respectant pleinement le règlement financier.

Le Conseil prend note de l'exécution des paiements par l'Autorité en dehors du délai légal et invite l'Autorité à prendre les mesures correctives qui s'imposent.

Le Conseil invite l'Autorité à améliorer sa gestion budgétaire afin de garantir le plein respect du règlement financier. Ce faisant, il convient d'accorder une attention particulière à l'établissement des comptes et à la comptabilité des recettes.

Enfin, le Conseil prend note de la proportion élevée de travailleurs temporaires et d'experts nationaux détachés, ainsi que de la pratique consistant à affecter à cette catégorie de personnel des activités financières essentielles. Le Conseil invite dès lors la Commission à évaluer, en collaboration avec l'Autorité, le tableau des effectifs et à rechercher des solutions en vue d'une harmonisation avec les autres agences de l'UE.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Agence européenne des médicaments**  
**pour l'exécution du budget**  
**de l'Agence européenne des médicaments**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments<sup>1</sup>, et notamment son article 68, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence de l'Union européenne des médicaments, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 136, 30.4.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/726/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil  
Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À**  
**L'AGENCE EUROPÉENNE DES MÉDICAMENTS (EMA)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil reste préoccupé par la sous-location des anciens locaux de l'Agence à Londres et par la capacité de l'Agence à s'acquitter de ses obligations immobilières, en particulier en ce qui concerne la solvabilité du locataire actuel. Tout en prenant acte des derniers développements, qui constituent des solutions partielles, le Conseil invite l'Agence à continuer de rechercher une solution juridique à la situation, chiffrée à 543 millions d'euros en termes d'exposition financière, si les locaux sont vacants pour la durée restante du contrat de location.

Le Conseil prend note des observations de la Cour sur la légalité et la régularité des opérations en ce qui concerne les contrats-cadres de l'Agence pour les services informatiques ainsi que de l'augmentation du plafond pour plusieurs contrats au-delà des seuils fixés par le règlement financier. Tout en prenant acte de la réponse de l'Agence, le Conseil invite celle-ci à revoir ses procédures et à mettre en œuvre des mesures visant à garantir une bonne gestion financière et le plein respect du règlement financier en ce qui concerne les procédures de passation de marchés.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur administratif**  
**du Parquet européen**  
**pour l'exécution du budget**  
**du Parquet européen**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen<sup>1</sup>, et notamment son article 94, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 du Parquet européen, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses du Parquet européen aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 283, 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget du Parquet européen est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur administratif du Parquet européen sur l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil*  
*Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER AU**  
**PARQUET EUROPÉEN**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels du Parquet européen présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier applicables au Parquet européen, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note des observations de la Cour sur les systèmes de gestion et de contrôle du Parquet européen en ce qui concerne la mise en œuvre des contrats-cadres pour les services informatiques. Tout en prenant acte de la réponse du Parquet européen, le Conseil invite ce dernier à tenir compte de l'observation en vue des futurs marchés publics, à mieux évaluer le volume estimé des services pour des profils spécifiques et à veiller à la cohérence entre le cahier des charges et l'exécution des contrats, dans le but également de préserver la concurrence entre les soumissionnaires.

Le Conseil note par ailleurs que le Parquet européen n'a pas encore adopté un plan complet de continuité des activités. Conscient que les travaux sont en cours et que l'adoption devrait intervenir en 2025, le Conseil invite le Parquet européen à achever et approuver le plan, afin de s'assurer que des dispositions adéquates sont en place pour atténuer les risques opérationnels.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur**  
**de la Fondation européenne pour la formation**  
**pour l'exécution du budget**  
**de la Fondation européenne pour la formation**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1339/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 portant création d'une Fondation européenne pour la formation (refonte)<sup>1</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de la Fondation européenne pour la formation, ci-après dénommée "Fondation", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 354, 31.12.2008, p. 82, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1339/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de la Fondation est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de la Fondation pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil*  
*Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À LA**  
**FONDATION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION (ETF)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de la Fondation présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de la Fondation, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil regrette qu'en 2024, la Fondation ait continué d'effectuer des paiements liés à des procédures de passation de marchés jugées irrégulières par la Cour en 2022 et invite la Fondation à appliquer des mesures correctives et à veiller à ce que ses procédures de passation de marchés soient pleinement conformes au règlement financier.

Le Conseil prend note de la pratique récurrente consistant à effectuer des paiements en dehors du délai légal et invite la Fondation à remédier à cette situation et à améliorer sa gestion budgétaire.

Afin de remédier aux faiblesses observées par la Cour dans les procédures de passation de marchés, en particulier le fait de fixer des exigences disproportionnées en ce qui concerne la capacité financière des soumissionnaires, l'irrégularité des procédures d'évaluation et d'attribution ainsi que des contrats qui en résultent, le Conseil invite la Fondation à appliquer des mesures correctives et à renforcer ses systèmes de gestion et de contrôle afin de respecter pleinement le règlement financier.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail**  
**pour l'exécution du budget**  
**de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) et abrogeant le règlement (CE) n° 2062/94 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 30, 31.1.2019, p. 58, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/126/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire, considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil  
Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT**

**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À L'AGENCE  
EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL (EU-OSHA)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

En ce qui concerne la gestion budgétaire, le Conseil prend note des taux récurrents de reports, qui se sont traduits par le report à 2025 de 22,6 % des crédits non dissociés de l'exercice, dont 33,3 % sous le titre II et 43,3 % sous le titre III. Le Conseil rappelle l'importance du respect du principe d'annualité et invite l'Agence à prendre des mesures correctives afin d'éviter que de tels cas ne se reproduisent et de garantir la bonne exécution du budget.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail**  
**pour l'exécution du budget**  
**de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/127 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 instituant la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et abrogeant le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 16, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail, ci-après dénommée "Fondation", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de la Fondation aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 30, 31.1.2019, p. 74, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/127/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de la Fondation est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de la Fondation pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil  
Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT**

**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À LA  
FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET  
DE TRAVAIL (Eurofound)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de la Fondation présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de la Fondation, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

En ce qui concerne la gestion budgétaire, le Conseil prend note des taux récurrents de reports, qui se sont traduits par le report à 2025 de 15,1 % des crédits non dissociés de l'exercice, dont 28,4 % sous le titre II et 53,2 % sous le titre III. Tout en prenant acte des mesures prises par la Fondation pour améliorer sa planification budgétaire, le Conseil rappelle qu'il importe de respecter le principe d'annualité.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur administratif**  
**de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale**  
**pour l'exécution du budget**  
**de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 63, paragraphe 11,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, ci-après dénommée "Eurojust", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses d'Eurojust aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 295, 21.11.2018, p. 138, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1727/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget d'Eurojust est de nature à permettre que décharge soit donnée pour ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur administratif d'Eurojust pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil*  
*Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À**  
**L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA COOPÉRATION JUDICIAIRE**  
**EN MATIÈRE PÉNALE (Eurojust)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels d'Eurojust présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier d'Eurojust, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil regrette qu'en 2024, Eurojust ait continué d'effectuer des paiements liés à des procédures de passation de marchés jugées irrégulières par la Cour en 2020 et invite Eurojust à appliquer des mesures correctives et à veiller à ce que ses procédures de passation de marchés soient pleinement conformes au règlement financier.

Le Conseil encourage Eurojust à mettre à jour ses plans de continuité des activités datant de 2021, notamment en établissant un plan de reprise des activités pour les systèmes informatiques.

Le Conseil prend note de la pratique récurrente consistant à effectuer des paiements en dehors du délai légal et invite Eurojust à remédier à cette situation et à améliorer sa gestion budgétaire.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur**  
**de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne**  
**pour l'exécution du budget**  
**de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007 portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>1</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 53, 22.2.2007, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2007/168/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur de l'Agence sur l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil  
Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À**  
**L'AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE (FRA)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note des taux élevés récurrents de reports, qui se sont traduits par un report à 2025 de 20,9 % des crédits non dissociés de l'exercice, dont 64,8 % sous le titre III. Le Conseil rappelle qu'il importe de respecter le principe d'annualité et invite l'Agence à améliorer sa gestion budgétaire.

Le Conseil prend note de la pratique récurrente consistant à effectuer des paiements en dehors du délai légal, ce qui entraîne des intérêts de retard, et invite l'Agence à remédier à cette situation et à améliorer sa gestion budgétaire.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Agence européenne pour l'environnement**  
**pour l'exécution du budget**  
**de l'Agence européenne pour l'environnement**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 401/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relatif à l'Agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (version codifiée)<sup>1</sup>, et notamment son article 13, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence européenne pour l'environnement, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 126, 21.5.2009, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/401/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil*  
*Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À**  
**L'AGENCE EUROPÉENNE POUR L'ENVIRONNEMENT (AEE)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note des observations de la Cour sur la légalité et la régularité des opérations et sur les systèmes de gestion et de contrôle, en particulier en ce qui concerne l'exécution des contrats publics et la piste d'audit. Le Conseil se félicite des mesures correctives prises jusqu'à présent et invite l'Agence à réviser et à améliorer encore les procédures afin de garantir le plein respect du règlement financier.

Le Conseil prend note des taux élevés récurrents de reports, qui se sont traduits par un report à 2025 de 16,3 % des crédits non dissociés de l'exercice, dont 44,5 % sous le titre III. Le Conseil rappelle qu'il importe de respecter le principe d'annualité et invite l'Agence à améliorer sa gestion budgétaire.

Le Conseil prend également note de la pratique récurrente de l'Agence consistant à effectuer des paiements en dehors du délai légal, tout en reconnaissant qu'aucun intérêt de retard n'a été réclamé en 2024, ainsi que de l'engagement pris par l'Agence de remédier à cette préoccupation.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Agence européenne de contrôle des pêches**  
**sur l'exécution du budget**  
**de l'Agence européenne de contrôle des pêches**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 sur l'Agence européenne de contrôle des pêches (version codifiée)<sup>1</sup>, et notamment son article 45, paragraphe 11,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence européenne de contrôle des pêches, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 83, 25.3.2019, p. 18, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/473/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil  
Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À**  
**L'AGENCE EUROPÉENNE DE CONTRÔLE DES PÊCHES (AECF)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note des observations de la Cour sur les systèmes de gestion et de contrôle et invite l'Agence à apporter des améliorations à ses procédures de passation de marchés, notamment en respectant des critères d'attribution présentant le meilleur rapport qualité-prix, ainsi qu'à s'assurer que les déclarations faites par les experts nationaux détachés font l'objet de vérifications suffisantes, car il y a là une faiblesse systématique.

Le Conseil prend note des taux élevés récurrents de reports, qui se sont traduits par un report à 2025 de 22,2 % des crédits non dissociés de l'exercice, dont 38 % sous le titre III. Le Conseil rappelle qu'il importe de respecter le principe d'annualité et invite l'Agence à améliorer sa gestion budgétaire.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile**  
**pour l'exécution du budget**  
**de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010<sup>1</sup>, et notamment son article 55, paragraphe 9,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 468, 30.12.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/2303/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil*  
*Le président / La présidente*

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande**  
**échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice**  
**pour l'exécution du budget**  
**de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande**  
**échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011<sup>1</sup>, et notamment son article 47, paragraphe 12,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

---

<sup>1</sup> JO L 295, 21.11.2018, p. 99, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1726/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>1</sup>,

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil*  
*Le président / La présidente*

---

---

<sup>1</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À**  
**L'AGENCE EUROPÉENNE POUR LA GESTION OPÉRATIONNELLE DES SYSTÈMES**  
**D'INFORMATION À GRANDE ÉCHELLE AU SEIN DE L'ESPACE DE LIBERTÉ,**  
**DE SÉCURITÉ ET DE JUSTICE (eu-LISA)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil est préoccupé par les manquements relevés par la Cour dans les procédures de passation de marchés de l'Agence, en particulier en ce qui concerne la phase d'évaluation des offres ainsi que les risques pris lors de l'attribution du marché de services de suivi et de maintenance en lien avec le système d'information sur les visas, et invite l'Agence à remédier à ses pratiques et à les améliorer afin qu'elles soient pleinement conformes aux principes d'une gestion saine et aux dispositions du règlement financier.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes**  
**pour l'exécution du budget**  
**de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624<sup>1</sup>, et notamment son article 116, paragraphe 11,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 295, 14.11.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1896/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil*  
*Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**

**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À  
L'AGENCE EUROPÉENNE DE GARDE-FRONTIÈRES ET DE GARDE-CÔTES (Frontex)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil prend note des taux élevés récurrents de reports, qui se sont traduits en 2024 par un report à 2025 de 43 % des crédits non dissociés de l'exercice, dont 43 % sous le titre II et 58 % sous le titre III. Le Conseil rappelle qu'il importe de respecter le principe d'annualité et invite l'Agence à améliorer sa gestion budgétaire.

Le Conseil prend note de la pratique récurrente consistant à effectuer des paiements en dehors du délai légal, ce qui entraîne des intérêts de retard, et invite l'Agence à remédier à cette situation et à améliorer sa gestion budgétaire à cet égard également.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs**  
**pour l'exécution du budget**  
**de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 20, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 319, 4.12.2015, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/2219/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire, considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil  
Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À**  
**L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA FORMATION DES SERVICES**  
**RÉPRESSIFS (CEPOL)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend note de l'incident de cybersécurité survenu au cours de l'année de référence, qui a considérablement perturbé les activités opérationnelles de l'Agence, et se félicite des mesures d'atténuation déjà mises en place. Conscient des incidences des cyberattaques sur l'exécution des paiements, qui ont entraîné des retards, le Conseil invite l'Agence à prendre des mesures correctives en cas de retard de paiement et à éviter que de tels cas ne se reproduisent.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Agence de l'Union européenne sur les drogues**  
**sur l'exécution du budget**  
**de l'Agence de l'Union européenne sur les drogues**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1322 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2023 relatif à l'Agence de l'Union européenne sur les drogues (EUDA) et abrogeant le règlement (CE) n° 1920/2006<sup>1</sup>, et notamment son article 41, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence de l'Union européenne sur les drogues, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 166, 30.06.2023, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1322/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil certains commentaires, qui figurent à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ces commentaires,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil  
Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRES ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À**  
**L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LES DROGUES (EUDA)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels de l'Agence présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Agence, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler quelques commentaires.

Le Conseil déplore les irrégularités relevées par la Cour dans plusieurs procédures de passation de marchés, en violation des dispositions du règlement financier, en ce qui concerne la scission des marchés, l'absence de documentation et de publication, des cahiers des charges incomplets à propos de critères essentiels et l'absence de comité d'évaluation ou de décision d'attribution. Tout en prenant acte de la réponse de l'Agence, le Conseil souligne qu'il importe de se conformer aux exigences énoncées dans le règlement financier en ce qui concerne les procédures de passation de marchés et invite l'Agence à revoir ses pratiques et à prendre les mesures nécessaires pour garantir le plein respect des règles de passation de marchés.

Le Conseil prend note de la pratique récurrente consistant à effectuer des paiements en dehors du délai légal, ce qui entraîne des intérêts de retard, et invite l'Agence à remédier à cette situation et à améliorer sa gestion budgétaire.

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur exécutif**  
**de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs**  
**pour l'exécution du budget**  
**de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI<sup>1</sup>, et notamment son article 60, paragraphe 10,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, ci-après dénommée "Europol", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses d'Europol aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 135, 24.5.2016, p. 53, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/794/oj>.

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 appellent de la part du Conseil un commentaire, qui figure à l'annexe de la présente recommandation, et que le Conseil souligne l'importance qu'il attache au suivi de ce commentaire, considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget d'Europol est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur exécutif d'Europol sur l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil*  
*Le président / La présidente*

---

**COMMENTAIRE ACCOMPAGNANT**  
**LA RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA DÉCHARGE À DONNER À**  
**L'AGENCE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA COOPÉRATION DES SERVICES**  
**RÉPRESSIFS (Europol)**

Le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel les comptes annuels d'Europol présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière au 31 décembre 2024 ainsi que les résultats de ses opérations, ses flux de trésorerie et l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier d'Europol, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour 2024 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs. Néanmoins, il convient de formuler un commentaire.

Le Conseil prend note des mesures correctives prises par Europol à la suite des observations formulées par la Cour en 2022 et invite Europol à prendre des mesures en vue de respecter pleinement ses règles internes et les dispositions du règlement financier, notamment en ce qui concerne l'éligibilité de la TVA et les paiements.

---

**RECOMMANDATION DU CONSEIL**  
**du**  
**sur la décharge à donner au directeur général**  
**de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom**  
**pour l'exécution du budget**  
**de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom**  
**pour l'exercice 2024**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2008/114/CE, Euratom du Conseil du 12 février 2008 établissant les statuts de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom<sup>1</sup>, et notamment l'article 8, paragraphe 9, de son annexe,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte)<sup>2</sup>, et notamment son article 70, paragraphe 4,

ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2024 et le bilan financier au 31 décembre 2024 de l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, ci-après dénommée "Agence", ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels des agences de l'UE pour l'exercice 2024, accompagné des réponses de l'Agence aux observations de la Cour<sup>3</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 41, 15.2.2008, p. 15, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2008/114\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2008/114(1)/oj).

<sup>2</sup> JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

<sup>3</sup> JO C, C/2025/5734, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5734/oj>.

considérant que le Conseil se félicite que les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2024 n'appellent aucun commentaire de sa part,

considérant, après l'examen susvisé, que l'exécution du budget de l'Agence est de nature à permettre que décharge soit donnée sur ladite exécution,

RECOMMANDE au Parlement européen de donner décharge au directeur général de l'Agence pour l'exécution du budget de l'exercice 2024.

Fait à Bruxelles, le ...

*Par le Conseil  
Le président / La présidente*

---